

DÉCISION DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE COURSES

HIPPODROME DE LA CÔTE D'AZUR

LUNDI 18 DECEMBRE 2023

Agissant en application des articles 194, 205 et 224 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de CAGNES SUR MER, ont eu connaissance d'une vidéo enregistrée et diffusée le jeudi 14 décembre 2023, aux environs de 19h, sur le réseau social « Snapchat », dans laquelle il apparaît qu'au sein des écuries de l'hippodrome de CAGNES SUR MER, l'entraîneur Mathieu PITART tient en main un cheval, en train de lui administrer dans sa bouche ce qui ressemble à une bouteille en verre pouvant éventuellement contenir de l'alcool, et que le jockey Léa SUISSE est posé sur le dos de ce cheval, sans ses équipements de protection ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Mathieu PITART et le jockey Léa SUISSE à se présenter à la réunion du lundi 18 décembre 2023 dans la salle d'enquête des Commissaires de courses de l'hippodrome de CAGNES SUR MER, et constaté la présence des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la vidéo qui a été diffusée le jeudi 14 décembre 2023, et après avoir pris connaissance des explications de l'entraîneur Mathieu PITART, qui a notamment déclaré en séance :

- que toute son équipe et lui réalisaient un très bon meeting sur l'hippodrome de CAGNES SUR MER et qu'ils fêtaient la victoire de Quinté dans une très bonne ambiance ;
- que le cheval concerné sur la vidéo est la pouliche de 3 ans dénommée WELL CREEK, qui avait terminé à la 4^{ème} place lors de sa dernière course et qu'elle lui appartenait en association;
- qu'il n'y avait pas d'alcool dans la bouteille, celle-ci étant fermée et qu'aucun liquide ne coule de la bouteille, ce que l'on peut constater sur cette vidéo ;
- que les autres personnes autour de ladite pouliche sont des personnes salariées de l'écurie et qu'elles ne sont en aucun cas concernées par cette vidéo ;
- qu'il a aussitôt informé le propriétaire associé de ladite pouliche ;
- qu'il avait lui-même demandé au jockey Léa SUISSE, qui est salariée de son écurie, de sortir la pouliche de son box afin de faire un « selfie » et qu'elle avait obéi à ses ordres ;
- qu'il assumait entièrement la responsabilité de ce geste et de son attitude et qu'il regrettait profondément, qu'il avait un grand respect pour ses chevaux et qu'il les soignait de la meilleure manière qu'il soit;
- que cette attitude avec le cheval ne se reproduirait plus et qu'il avait pris conscience que cette vidéo avait pu choquer certaines personnes, même si ce n'était pas malveillant envers ladite pouliche et qu'il présentait ses excuses ;
- que cela s'est produit dans l'euphorie de la victoire et après avoir bu quelques verres d'alcool ;

Après avoir pris connaissances des explications du jockey Léa SUISSE, qui a notamment déclaré en séance :

- que l'entraîneur Mathieu PITART, chez qui il est salarié, lui avait demandé de sortir la pouliche WELL CREEK de son box afin de fêter leur bon début de meeting ;
- qu'après l'avoir sortie de son box, l'entraîneur lui a demandé de monter dessus afin de prendre un selfie ;
- qu'il avait obéi à son entraîneur sans se rendre compte des répercussions que cela pourrait entraîner;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance, à la suite d'une question du Commissaire de courses M. Didier MAYOUX en ce sens ;

Après en avoir délibéré sous la présidence dudit Commissaire M. Didier MAYOUX;

Vu les dispositions des articles, 194, 205 et 224, et les éléments du dossier, les Commissaires de courses estiment :

Que l'entraîneur Mathieu PITART, gardien de la pouliche WELL CREEK, a eu un comportement intolérable et inacceptable, le comportement en cause ayant été diffusé via une vidéo sur les réseaux sociaux dont le contenu porte atteinte à l'image des courses et à la réputation de l'hippodrome de CAGNES SUR MER et constitue un manquement à la délicatesse ;

Que le jockey Léa SUISSE ne saurait ignorer qu'en tant que titulaire d'une autorisation de monter, celui-ci doit être équipé de matériel de protection conforme aux normes définies par les dispositions du Code des Courses au Galop,

Que ces comportements constituent, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire inacceptable qui doit être sanctionnée par une amende de 3.000 euros pour l'entraîneur Mathieu PITART et par une amende de 500 euros pour le jockey Léa SUISSE;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de courses décident :

- de sanctionner l'entraîneur Mathieu PITART par une amende de 3.000 euros, de lui signifier que toute réitération d'un tel comportement pourrait entraîner l'exclusion des enceintes réservées et la non-affectation de boxes sur l'hippodrome de CAGNES SUR MER pour les prochains meetings, et d'informer le Service Central des Courses et Jeux (SCCJ) de ce comportement;
- de sanctionner le jockey Léa SUISSE par une amende de 500 euros, pour avoir cautionné le comportement de l'entraîneur Mathieu PITART et avoir monté un cheval dans les enceintes réservées sans matériel de protection.

CAGNES SUR MER, le 18 décembre 2023

M. D. MAYOUX Mme. M. BROSSARD M. P. SIGAUD M. J.-M. COSTAMAGNA